

Circulaire d'information

INFCIRC/1305

20 août 2025

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le 1^{er} août 2025, le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une note verbale accompagnée d'une pièce jointe.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la note verbale et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

Mission permanente
de la République islamique d'Iran
auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres organisations internationales

N° 2578834

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et a l'honneur de joindre à la présente la lettre datée du 20 juillet 2025, adressée à S. E. Antonio Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par S. E. Araghchi, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, en priant le Secrétariat de la publier comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique l'assurance de sa très haute considération.

Vienne, le 30 juillet 2025

[sceau] [signé]

À l'attention du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Le 20 juillet 2025

Monsieur le Secrétaire général,

Compte tenu des récentes affirmations de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (le groupe E3) selon lesquelles ils conserveraient le droit d'invoquer le mécanisme de règlement des différends en vertu des paragraphes 36 et 37 du Plan d'action global commun (PAGC) ou des paragraphes 11 à 13 de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU, et de rétablir les résolutions du Conseil de sécurité précédemment annulées, je vous écris pour appeler votre attention sur une série de déclarations et d'actes du groupe E3 qui constituent des violations flagrantes des obligations que leur imposent la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, le PAGC et le droit international dans son ensemble.

Sachant que le PAGC désigne ses signataires non pas comme des « parties » mais comme des « participants », reflétant le fait que l'accord est un plan d'action et non un traité, le statut de participant est une condition dynamique subordonnée au respect de la bonne foi, notamment dans la mise en œuvre constante des dispositions de l'accord. Les actes et les positions du groupe E3 étant fondamentalement incompatibles avec une participation au PAGC, tout recours au mécanisme de règlement des différends ou à des mesures correctives est nul et non avenu.

Il est regrettable que la même conduite illégale ressorte des déclarations de l'Union européenne, par l'intermédiaire de sa Haute Représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, agissant en tant que coordonnatrice du PAGC. Cette évolution préoccupante, signe évident d'un comportement de mauvaise foi visant à priver la République islamique d'Iran des droits que lui confère le Traité de non-prolifération, s'accompagne de plusieurs déclarations qui traduisent une intention d'utiliser abusivement les mécanismes prévus par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU et par le PAGC pour rétablir les résolutions annulées par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU.

Comme indiqué dans de nombreuses communications, notamment dans la lettre datée du 20 juillet 2021 et ses annexes (A/75/968-S/2021/669), adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran à l'époque, pour une série de raisons juridiques, procédurales et de fond, le groupe E3/UE ne peut à bon droit invoquer le mécanisme de règlement des différends en vertu du PAGC ou de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.

Comme le soulignent de nombreuses communications officielles jointes au document susmentionné, notamment des lettres adressées au coordonnateur du PAGC le 25 juin 2019, le 17 juillet 2019, le 29 janvier 2020 et le 10 mars 2020, l'Iran a fait appel au mécanisme de règlement des différends en vertu du paragraphe 36 et épuisé les recours que celui-ci offre face à un manquement important, ce qui rend irrecevable toute invocation ultérieure par le groupe E3/UE.

1. Épuisement juridique et procédural des recours prévus au paragraphe 36

La République islamique d'Iran a officiellement déclenché le mécanisme de règlement des différends en vertu du paragraphe 36 du PAGC le 10 mai 2018, lorsque les États-Unis se sont illégalement retirés de l'accord et que des sanctions ont été réimposées. Alors même que l'Iran avait le droit de cesser immédiatement d'appliquer l'accord, il a agi de bonne foi en reportant ses mesures correctives afin de donner au groupe E3/UE le temps de

s'acquitter de ses obligations. Cette patience ressort clairement des lettres envoyées au coordonnateur du PAGC, dans lesquelles l'Iran identifie à plusieurs reprises les manquements du groupe E3/UE.

- **Lettre du 6 novembre 2018 :** L'Iran a décrit ses griefs concernant les manquements du groupe E3/UE, soulignant que, malgré le retrait des États-Unis, le groupe E3/UE restait indépendamment tenu de garantir les avantages économiques de l'Iran. Ce manquement, notamment en ce qui concerne les circuits bancaires et financiers normaux, compromettait déjà la viabilité de l'accord.
- **Lettre du 8 mai 2019 :** L'Iran a officiellement fait savoir au coordonnateur qu'il avait épuisé les procédures du mécanisme de règlement des différends et qu'il allait commencer à prendre des mesures correctives. Bien que plusieurs réunions de la Commission conjointe aient été convoquées pour examiner les violations commises par le groupe E3/UE et les États-Unis, il n'a été répondu à aucune des préoccupations fondamentales de l'Iran, telles que le rétablissement des circuits commerciaux et financiers essentiels.

Il ressort des communications ultérieures, notamment des lettres du 25 juin 2019 et du 29 janvier 2020, que l'Iran a non seulement invoqué de bonne foi le paragraphe 36 à plusieurs reprises, mais également demandé d'autres réunions ministérielles pour examiner les manquements persistants du groupe E3/UE. Ayant été bien au-delà des exigences du PAGC même, l'Iran affirme avec force que toute nouvelle tentative du groupe E3/UE d'invoquer ce même paragraphe est incompatible avec les principes fondamentaux d'équité et de bonne foi découlant à la fois du PAGC et du droit international.

2. Absence de qualité juridique du groupe E3 pour invoquer les mécanismes du PAGC

Il est bien établi en droit international qu'une partie qui ne remplit pas ses propres obligations ne peut ensuite se prévaloir des avantages de l'accord même qu'elle a bafoué.

Dans son avis consultatif de 1971 sur la *Namibie*, la Cour internationale de Justice a déclaré qu'une partie « qui renie ou ne remplit pas ses propres obligations ne saurait être considérée comme conservant les droits qu'elle prétend tirer de ce rapport ».

- A. Manquements du groupe E3/UE :** Dans de nombreuses communications, en particulier celles adressées au coordonnateur de la Commission conjointe du PAGC, telles que les lettres du 17 juillet 2019 et du 10 mars 2020, l'Iran a énuméré les violations spécifiques et continues commises par le groupe E3/UE, notamment le fait de ne pas préserver les effets de la levée des sanctions comme le prescrivent les paragraphes 3, 4 et 5 de l'annexe II du PAGC, l'absence de tout mécanisme pratique pour protéger les opérateurs européens contre les sanctions secondaires des États-Unis et les efforts insuffisants pour maintenir un commerce licite avec l'Iran. Ces violations restées sans réparation compromettent la qualité juridique du groupe E3 pour invoquer le mécanisme de règlement des différends.
- B. Résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015) :** Par cette résolution, le Conseil de sécurité approuve le PAGC et prévoit un mécanisme à plusieurs niveaux conçu avec soin pour empêcher un « retour en arrière » arbitraire et illégal des sanctions. Invoquer le mécanisme de règlement des différends tout en ignorant les plaintes documentées de l'Iran concernant les manquements des autres parties va à l'encontre de l'objet de la résolution, qui est d'assurer un respect équilibré et de bonne foi de la part de toutes les parties.

3. Manifestations de bonne foi de l'Iran et manquements du groupe E3

L'Iran a fait preuve de retenue et de patience pendant plus d'un an après le retrait des États-Unis avant de prendre progressivement des mesures correctives conformément au paragraphe 36 du PAGC. Comme indiqué dans la lettre du 25 juin 2019, l'Iran n'a appliqué les mesures correctives qu'après avoir demandé à plusieurs reprises au groupe E3/UE d'agir comme il se doit, notamment par les voies suivantes :

- A. Participation aux réunions ministérielles :** L'Iran a demandé la convocation urgente de la Commission conjointe du PAGC afin d'examiner l'effet des sanctions américaines et des manquements du groupe E3/UE sur les dividendes économiques promis au peuple iranien. En dépit de déclarations publiées le 6 juillet et le 24 septembre 2018, le groupe E3/UE n'a pas pris les mesures promises, telles que la facilitation des exportations de pétrole et la normalisation des relations bancaires.
- B. Preuves détaillées des manquements :** Dans ses lettres, l'Iran a fait état de plusieurs cas où le groupe E3 avait en fait aligné ses politiques sur celles de la campagne de « pression maximale » des États-Unis plutôt que de s'acquitter indépendamment de ses obligations. Ce manquement est apparu particulièrement clair lorsque les banques et les institutions financières ont quitté le marché iranien ou restreint leurs services, montrant ainsi que les avantages économiques promis dans le cadre du PAGC ne s'étaient pas concrétisés.
- C. Appel au dialogue :** Dans sa lettre du 10 mars 2020, l'Iran réitère sa volonté de poursuivre les discussions à tous les niveaux afin d'annuler les mesures correctives qu'il a prises légalement en vertu du paragraphe 36 du PAGC. Le groupe E3 a cependant continué à parler d'un « meilleur accord » ou d'un « cadre à plus long terme » dépassant largement la portée du PAGC et contredisant les échéances expressément négociées en 2015 et consacrées par la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU.

De ce qui précède, il ressort clairement que :

- 1. L'Iran a épuisé le mécanisme de règlement des différends :** La République islamique d'Iran a engagé et mené de bonne foi toutes les procédures prévues au paragraphe 36 du PAGC. N'ayant reçu aucune réparation adéquate, l'Iran n'a commencé à prendre des mesures correctives proportionnelles qu'après une longue correspondance, des réunions ministérielles et des notifications officielles. Tout effort ultérieur du groupe E3 visant à relancer ou à manipuler le même mécanisme est irrecevable.
- 2. Le groupe E3 n'a pas qualité juridique :** Étant donné que le groupe E3/UE lui-même n'a pas honoré ses engagements essentiels - facilitation du commerce normal, prévention des effets extraterritoriaux des sanctions américaines et respect des promesses faites dans les déclarations ministérielles de 2018 - il n'a pas qualité pour invoquer les dispositions du mécanisme de règlement des différends contre l'Iran.
- 3. Abus de procédure :** Dans ces circonstances, une tentative de déclencher un « retour en arrière » au mépris des faits établis et des communications antérieures constitue un abus de procédure que la communauté internationale doit rejeter.

Au cours des dernières semaines, le groupe E3/UE a expressément approuvé, soutenu et activement appuyé, en plein milieu de négociations nucléaires entre l'Iran et les États-Unis, les agressions non provoquées et irresponsables d'Israël puis des États-Unis contre des installations nucléaires iraniennes soumises aux garanties et des quartiers résidentiels, entraînant le massacre d'innombrables femmes et enfants, ainsi que l'assassinat de sang-froid de scientifiques et de commandants militaires qui n'étaient pas en service. Il s'agit de violations

flagrantes du droit international qui rendent les dirigeants du groupe E3 complices de ces crimes de guerre. Par leurs actions et déclarations brièvement décrites ci-après, les pays du groupe E3 se sont rendus complices de ces crimes de guerre et ont rendu fallacieuse toute profession de bonne volonté et d'attachement à la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU et du PAGC.

La déclaration honteuse faite le 17 juin 2025 par M. Merz, chancelier allemand, selon laquelle « *C'est le sale boulot qu'Israël fait pour nous tous* » est un aveu clair de culpabilité et de participation à cet acte d'agression de l'Allemagne et des autres dirigeants du groupe E3.

De même, la France et le Royaume-Uni ont soutenu les attaques non provoquées contre l'Iran en invoquant le « droit d'Israël à la défense » au lieu de condamner l'agression du régime israélien contre le peuple iranien, qui a coûté la vie à plus de 1 000 personnes entre le 13 juin 2025 et le 24 juin 2025. Ils ont en outre contribué à l'agression israélienne en fournissant à l'agresseur des armes et des munitions. La France a admis avoir fourni une assistance militaire directe à Israël, comme le montre clairement la déclaration faite le 25 juin 2025 par Sébastien Lecornu, Ministre français de la défense, dans laquelle il a admis être complice de la défense de l'agresseur et de l'entrave à l'exercice du droit d'autodéfense de l'Iran en déclarant que l'armée française avait abattu moins de dix drones à l'aide d'avions et de missiles sol-air.

Cet ensemble d'assistance matérielle, d'approbation publique et de coordination opérationnelle concernant une agression militaire étrangère visant des installations iraniennes soumises aux garanties constitue davantage qu'une simple partialité diplomatique - c'est un encouragement direct d'agression illégale. Ces actes ont non seulement sapé la crédibilité résiduelle du groupe E3 en tant qu'interlocuteur de bonne foi, mais également entraîné un changement fondamental par rapport aux circonstances dans lesquelles le PAGC a été conclu. L'ensemble du cadre d'obligations et d'attentes mutuelles qui sous-tendait l'accord a été rompu par l'alignement du groupe E3 sur des politiques visant à démanteler de force le programme nucléaire pacifique de l'Iran par des moyens extrajudiciaires.

Même l'Union européenne, coordonnatrice du PAGC, a manqué à ses obligations en remettant en cause les droits de l'Iran et en appelant à « *mettre fin au programme nucléaire iranien* » comme Kaja Kallas, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, l'a déclaré le 1^{er} juillet 2025.

Par ces aveux, le groupe E3 encourt une responsabilité d'indemnisation et de réparation à l'Iran et se prive de toute qualité juridique, morale ou politique pour invoquer à sa guise le mécanisme de règlement des différends. Les dirigeants du groupe E3 doivent répondre de leurs actes devant les tribunaux pénaux internationaux comme accusés de complicité de crimes de guerre, et non comme plaignants devant le Conseil de sécurité de l'ONU.

La déclaration odieuse du 1^{er} juillet 2025 par laquelle sept Ministres des affaires étrangères, dont ceux du groupe E3, ont « *invit[é] l'Iran à s'abstenir de reconstituer ses activités d'enrichissement injustifiées* » est une indication claire que le groupe E3 a renoncé à son rôle de « participant au PAGC » en rejetant son pilier essentiel, l'enrichissement iranien, et en participant activement à sa dangereuse destruction au moyen d'une guerre d'agression non provoquée en plein milieu de pourparlers diplomatiques.

Il y a assurément de bonnes raisons de priver le groupe E3/UE de toute possibilité d'invoquer de bonne foi le cadre du PAGC et de la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU et de recourir légalement et à sa guise, de manière injustifiée, aux mécanismes du PAGC avec une mauvaise foi absolue. Le Plan d'action global commun (PAGC) désigne ses membres non pas comme « parties » au sens traditionnel des traités, mais comme « participants ». Cette désignation n'est pas seulement sémantique, elle a un fondement fonctionnel. La participation n'est pas une qualité statique acquise une fois pour toutes mais une condition dynamique qui

dépend d'un engagement continu, d'un respect de bonne foi et d'un engagement durable envers l'objet et le but de l'accord. S'écartant clairement de ces prescriptions, les pays du groupe E3 - Allemagne, France et Royaume-Uni - ont, ces dernières années et surtout ces derniers mois, adopté une série de positions et pris des mesures fondamentalement incompatibles avec les responsabilités et la qualité de participants au PAGC.

Il ressort clairement de ce qui précède qu'étant donné que l'Iran a légalement et de manière concluante épuisé le mécanisme de règlement des différends conformément au paragraphe 36, et que les pays du groupe E3 ont eux-mêmes manqué à leurs obligations après le retrait des États-Unis, soutenu activement l'agression israélienne contre les installations nucléaires iraniennes, y ont participé et ont même admis publiquement l'avoir parrainée, et enfin ont renoncé à leur qualité de participants au PAGC en rejetant les piliers fondamentaux de l'accord dans des déclarations récentes, tout recours au mécanisme de règlement des différends par ces mêmes parties est non fondé en droit, moralement faussé et politiquement dangereux, constituant en soi une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Monsieur le Secrétaire général,

Le groupe E3 ne peut et ne doit pas être autorisé à saper la crédibilité du Conseil de sécurité de l'ONU en utilisant abusivement une résolution à laquelle il n'a pas souscrit. L'Iran demande aux États-Unis et au groupe E3/UE, qui a de fait abandonné toute prétention à la qualité de participant au PAGC, de mettre fin et de renoncer à leurs mesures illégales, notamment à l'agression flagrante commise en violation du PAGC et du droit international, et de fournir réparation des graves pertes humaines et financières infligées à l'Iran par le retrait illégal des États-Unis et les manquements du groupe E3/UE aux obligations que lui impose la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU, et par leur participation active à l'acte d'agression du régime israélien contre l'Iran. Après une décennie de mauvaise foi durant laquelle ils n'ont honoré aucune de leurs obligations individuelles et collectives que leur imposent le PAGC et la résolution 2231 du Conseil de sécurité de l'ONU, les États-Unis et le groupe E3/UE doivent également fournir à l'Iran et à la communauté internationale des garanties objectives qu'ils s'abstiendront à l'avenir d'actes illicites aussi inconsidérés.

L'Iran a montré qu'il était capable de faire échec à tout « sale boulot » illusoire mais il a toujours été prêt à répondre à toute initiative diplomatique sérieuse de bonne foi.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma très haute considération.

[signé]

Seyed Abbas Araghchi

Ministre des affaires étrangères

- S. E. M. Antonio Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- S. E. M^{me} Asim Iftikhar Ahmad, Présidente du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
- S. E. M^{me} Kaja Kallas, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et coordonnatrice de la Commission conjointe du PAGC.
- Membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.